



DÉCISION DU PRÉSIDENT

PÔLE DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL- SERVICE TOURISME

DEMANDE DE SUBVENTION POUR LE FINANCEMENT DE L'ÉTUDE DE PROGRAMMATION DU SITE NODAL DU MALPAS DANS LE CADRE DE L'OPÉRATION GRAND SITE DE FRANCE - MISSION D'ASSISTANCE À MAÎTRISE D'OUVRAGE

Le Président de la Communauté de communes La Domitienne,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L5211-10 ;

Vu la délibération n° 22.120.1 du Conseil communautaire du 27 septembre 2022 portant délégation d'attributions accordées par le Conseil communautaire au Président ;

Vu le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

Considérant que l'étude de fonctionnement réalisée dans le cadre de l'opération Grand Site de France en projet, Canal du Midi, Béziers, Languedoc, Méditerranée positionne notre territoire comme porte d'entrée du cœur du grand site avec le site nodal du Malpas et le site secondaire Ensérune, Colombiers et Montady ; que ce secteur est l'un des sites les plus emblématiques du canal du Midi et du Grand Site en projet ; qu'il est aujourd'hui très dégradé et peu lisible ; que la Communauté de communes souhaite donc engager la requalification du site nodal du Malpas-Ensérune et de ses abords en poursuivant les études que l'étude de fonctionnement a été menée en intégrant dans sa dernière phase des esquisses pour les projets prioritaires ; qu'il s'agit de conduire à présent l'étude de programmation afin, ensuite, de pouvoir engager l'étude de maîtrise d'œuvre ; qu'il est nécessaire de solliciter toutes subventions pour financer ladite étude ;

Considérant que le projet vise à restaurer la matrice paysagère et naturaliste du site, à y insérer une trame de découverte qualitative (accès, stationnements / haltes, déambulations pour les piétons et les modes doux...) et à y révéler le rapport au grand paysage grâce à la mise en valeur des nombreux belvédères naturels existants (notamment vers Montady : l'étang, le village, la tour et l'oppidum) ;

Considérant que le site est l'emplacement idéal pour une présentation introductive transversale du patrimoine du Grand Site ; que ce « site pilier » mettra en avant un outil d'interprétation « marqueur », une grande maquette territoriale, entre autres éléments de muséographie, mais aussi des services répondant aux attentes des visiteurs (existants ou à développer) : lieux d'information et de convivialité liés à la visite... ;

Considérant que la maison du Malpas est positionnée en tant que maison de site, équipement structurant de l'accueil sur le Grand Site en projet qui doit constituer une « vitrine » de grande qualité ;

Considérant que le Bureau communautaire s'est prononcé favorablement à la réalisation de cette étude et à la présente décision lors de sa réunion du 19 septembre 2023 ;

Considérant que la demande de subvention concerne les aides que l'Etat peut accorder pour des projets d'investissement ; qu'elle porte sur l'étude de programmation du site nodal du Malpas (mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage) ;

Considérant que le plan de financement prévisionnel est le suivant : 41 667 € HT (50 000 € TTC) de dépenses d'investissement prévisionnelles et 41 667 € HT de recettes d'investissement prévisionnelles, dont 20 834 € HT d'autofinancement et 20 833 € HT de la part de l'Etat ;

Considérant que l'autofinancement pourra être revu à la baisse en fonction d'éventuelles autres subventions qui pourraient être sollicitées et obtenues.

I. DÉCIDE de demander une subvention à l'Etat pour le financement de l'étude ci-dessus exposée à hauteur de 20 833 € HT.

II. RAPPELLE que les crédits afférents sont prévus au budget de l'exercice concerné.

III. RENDRA COMPTE de l'exercice de cette attribution au Conseil communautaire lors de l'une de ses prochaines réunions.

IV. INFORME que, dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur, la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier, y compris par l'application *Télérecours citoyens* qui est accessible depuis le site internet : www.telerecours.fr.

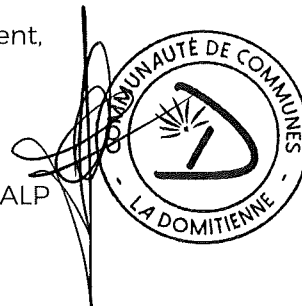
V. CHARGE le Directeur général des services de l'exécution de la présente décision, de sa transmission au représentant de l'Etat, ainsi que, si nécessaire, au comptable public, de sa publication sur le site internet de La Domitienne et de son insertion au registre des actes administratifs de La Domitienne.

A Maureilhan, le 19 OCT. 2023

Pour copie certifiée conforme au registre des délibérations,

Le Président,

Alain CARALP



Décision transmise au représentant de l'Etat le 20 OCT. 2023

Décision certifiée publiée sur le site internet de La Domitienne le 20 OCT. 2023

Décision présentée au Conseil communautaire du